



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n°2013- du

Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Modification du PLU de CASSON (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU déposée par la commune de Casson, reçue le 19 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU de Casson consiste à faire évoluer le zonage d'une parcelle de 2,4 ha actuellement en 1AUL (zone à urbaniser à court terme pour l'accueil d'équipements publics) vers un zonage Ue (zone dédiée aux activités artisanales) sur le site des Ardillaux, en continuité d'une zone artisanale existante afin d'en permettre l'extension, ainsi que faire évoluer un point de l'article 6 de la zone Uaa du règlement écrit ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet n'est concerné ni par une protection environnementale réglementaire ni par des inventaires relatifs à l'environnement et qu'il présente de faibles enjeux écologiques et paysagers, à l'exception de la présence de plusieurs haies bordant le site qui ont vocation à être en partie conservées d'après l'orientation d'aménagement et de programmation accompagnant ce changement de zonage ;

**Considérant** que le site se situe à 2,4 km du site Natura 2000 des marais de l'Erdre, qu'il sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et que la voie ferrée constitue une rupture à la circulation des espèces ;

**Considérant** ainsi que le projet de modification du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 des marais de l'Erdre.

**DECIDE :**

**Article 1 :** La modification du PLU de Casson n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 7 NOV 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique  
6, quai Ceineray  
BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).